



**Programme des Nations Unies pour
l'environnement**

**Organisation des Nations Unies pour
l'alimentation et l'agriculture**

Distr. : Générale
28 mai 2004

Français
Original : Anglais

**Convention de Rotterdam sur la procédure de
consentement préalable en connaissance de cause
applicable à certains produits chimiques et pesticides
dangereux qui font l'objet d'un commerce international**

Conférence des Parties

Première réunion

Genève, 20–24 septembre 2004

Point 9 d) de l'ordre du jour provisoire*

**Questions recommandées par le Comité de négociation
intergouvernemental sur lesquelles la Conférence des Parties
est appelée à se prononcer à sa première réunion : coopération
avec l'Organisation mondiale du commerce**

Coopération avec l'Organisation mondiale du commerce

Note du secrétariat

1. A sa neuvième session, le Comité de négociation intergouvernemental a noté « l'importance croissante des liens entre la Convention de Rotterdam et les travaux de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) » et a « demandé au secrétariat d'établir un document précisant la coopération actuelle et prévue avec l'OMC sur les aspects de la Convention de Rotterdam relatifs au commerce international ». ¹

2. A sa dixième session, le Comité de négociation intergouvernemental était saisi d'une note du secrétariat ² ainsi que d'une proposition présentée par le Gouvernement canadien.

* UNEP/FAO/RC/COP.1/1.

¹ UNEP/FAO/PIC/INC.9/21, paragraphe 150.

² UNEP/FAO/PIC/INC.10/INF/4.

3. De nombreux représentants ont pris acte avec satisfaction de l'information contenue dans le document établi par le secrétariat concernant la coopération actuelle et prévue, entre le secrétariat provisoire et l'OMC dans les domaines couverts par la Convention de Rotterdam touchant au commerce international. Nombre d'entre eux se sont également prononcés en faveur de la proposition présentée par le Canada alors que certains autres ont estimé que l'examen d'une décision officielle sur ce sujet devait relever exclusivement de la Conférence des Parties.
4. Plusieurs représentants ont souhaité que le secrétariat de la Convention de Rotterdam obtienne le statut d'observateur auprès du Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC. Un représentant a fait observer que la Convention de Rotterdam contenait des dispositions relatives au commerce et que celles-ci visaient à encourager l'utilisation sans danger des substances chimiques et des pesticides au niveau national.
5. Le Comité de négociation intergouvernemental a décidé de transmettre le projet de décision présenté par le Canada, tel que modifié par le Comité, à la Conférence des Parties pour examen à sa première réunion.
6. Le projet de décision figure en annexe à la présente note.

Annexe

Projet de décision soumis à l'examen de la Conférence des Parties sur la coopération entre le secrétariat de la Convention de Rotterdam et l'Organisation mondiale du commerce³

La Conférence des Parties,

Notant que le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation mondiale du commerce ont établi au fil des ans un dialogue institutionnel de nature informelle, qui s'est engagé dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce pour se poursuivre jusqu'en 1994, avant la création de l'Organisation mondiale du commerce,

Notant également qu'un dialogue informel s'est engagé plus récemment entre divers accords multilatéraux sur l'environnement, notamment entre le secrétariat provisoire de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et l'Organisation mondiale du commerce, pour intensifier les synergies, en particulier dans le domaine du commerce et de l'environnement,

Consciente de la nécessité de renforcer la coopération entre la Convention de Rotterdam et l'Organisation mondiale du commerce dans le cadre de leurs mandats respectifs,

1. *Se félicite* de l'intensification de la coopération entre le secrétariat de la Convention de Rotterdam et l'Organisation mondiale du commerce;

Prie le secrétariat :

a) De faire une demande pour obtenir le statut d'observateur aux sessions extraordinaires du Comité du commerce et de l'environnement et d'informer les Parties de la date à laquelle cette demande aura été présentée et de la date à laquelle il y aura été fait droit;

b) De faire rapport à la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur toute réunion de l'Organisation mondiale du commerce à laquelle il assiste et sur tout contact technique qu'il entretient avec le secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce;

c) De suivre les développements au sein des sessions extraordinaires du Comité du commerce et de l'environnement de l'Organisation mondiale du commerce et de faire rapport à la Conférence des Parties sur les développements pertinents qui pourraient avoir un impact sur la Convention de Rotterdam et sa mise en œuvre;

d) De réfléchir aux moyens d'améliorer la circulation de l'information sur les questions d'intérêt commun avec l'Organisation mondiale du commerce;

3. *Prie en outre* le secrétariat de fournir, sur demande, des informations générales et factuelles sur les dispositions de la Convention de Rotterdam et d'informer les Parties de toute information ainsi fournie et aussi, si on lui demande d'interpréter les dispositions de la Convention, de renvoyer ces demandes à la Conférence des Parties;

4. *Encourage* les gouvernements à porter la présente décision à la connaissance de leurs représentants aux sessions extraordinaires du Comité du commerce et de l'environnement de l'Organisation mondiale du commerce.

³ Précédemment publié en tant qu'annexe IX au document UNEP/FAO/PIC/INC.10/24.